



ACTUALITÉS JURIDIQUES

de la prévention des risques professionnels

N° 4 – Avril 2018

FOCUS

La mise à disposition des salariés d'un équipement de travail adapté : une obligation de l'employeur

Page 3

PERTURBATEURS ENDOCRINIENS

Un règlement européen définit les perturbateurs endocriniens pour les produits phytopharmaceutiques

Page 9

EXPERTISE CHSCT

De nouvelles précisions concernant le délai de contestation du coût prévisionnel

Page 17

CSE

**Publication par le
ministère du Travail d'une
série de 100 questions-
réponses**

Page 16

Sommaire

Focus	3
La mise à disposition des salariés d'un équipement de travail adapté : une obligation de l'employeur.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)	7
Prévention - Généralités	7
Organisation - Santé au travail	7
Risques chimiques et biologique	8
Risques physiques et mécaniques	10
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile	13
Environnement	13
Vient de paraître...	15
Guide technique d'accréditation sur la recherche d'amiante dans les échantillons massifs.	
Comité social et économique – 100 questions-réponses.	
Jurisprudence	17
Expertise CHSCT – contestation du coût prévisionnel.	

focus

La mise à disposition des salariés d'un équipement de travail adapté : une obligation de l'employeur

Arrêt du 6 mars 2018 de la chambre criminelle de la Cour de cassation, n° 17-82304

Faits et procédure

Un salarié, engagé par une entreprise chargée de la réalisation d'un chantier d'entretien des berges d'un cours d'eau a été victime d'un accident. Alors qu'il conduisait une chargeuse sur la rive et tentait de remonter un tronc d'arbre de plus de 5 mètres de long avec deux autres salariés restés sur la berge, l'engin qui reculait sur une pente boueuse a basculé sur le côté. Le salarié qui a alors tenté de sauter hors de la cabine de pilotage, a eu le crâne écrasé par celle-ci et est décédé des suites de ses blessures.

S'agissant d'un chantier réalisé dans le cadre d'un marché public, les règles spécifiques de sécurité à respecter étaient prévues par le cahier des clauses techniques particulières. Celui-ci prévoyait notamment que l'enlèvement et le débardage des arbres devaient être réalisés depuis la berge par traction animale, treuillage ou à la tronçonneuse. Il était également mentionné que pour les gros embâcles, le grappin forestier était le matériel le plus approprié mais un treuil sur un tracteur agricole pouvait être employé. Il convient de noter que le chantier avait fait l'objet de plusieurs visites n'ayant donné lieu à aucune remarque de l'Office National des Forêts (ONF) en matière d'organisation, de sécurité et de réalisation du travail.

En raison de la présence d'une canalisation non signalée et face à la complexité de la tâche, une chargeuse a toutefois été utilisée ponctuellement par les trois salariés présents sur le chantier pour remonter le tronc d'arbre. Celle-ci était conforme aux règles techniques de conception qui lui étaient applicables et avait été régulièrement contrôlée. Cependant, la notice de cet engin indiquait qu'elle ne devait pas être conduite en dévers et que l'équipement tracté devait être accroché uniquement à la barre ou au crochet d'attelage.

La configuration des lieux et l'état boueux du terrain rendaient donc inappropriée l'utilisation de l'engin.

A l'issue de l'enquête menée par l'inspection du travail suite à l'accident, la directrice de l'entreprise titulaire d'une délégation de pouvoir en matière de santé et sécurité au travail, ainsi que la société elle-même, ont été poursuivies devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire. La directrice a alors été déclarée coupable du délit de mise à disposition des travailleurs d'un équipement de travail non adapté ne permettant pas de préserver la sécurité des travailleurs, sans information et formation.

Les deux prévenues ont interjeté appel. La Cour a confirmé la décision rendue en première instance et a condamné la directrice de l'entreprise personne physique, à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 1.000 euros, ainsi que la société en sa qualité de personne morale à 50.000 euros d'amende.

Arguments en défense

Pour sa défense, la directrice se prévalait notamment d'un compte rendu du CHSCT indiquant que la preuve de la non adaptation de la chargeuse n'était pas rapportée à défaut d'expertise technique. En outre, selon les opérationnels, la chargeuse était l'engin le plus adapté pour enlever les troncs d'arbre sans abîmer les berges. Celle-ci avait par ailleurs déjà été utilisée sur ce chantier sans générer de difficultés.

Décision de la Cour de cassation

Cette argumentation n'a pas été retenue par la Cour de cassation qui a rejeté les pourvois formés par la société et la directrice.

En effet, l'obligation légale de mise à disposition des salariés d'un matériel conforme à la réglementation, doit être mise en œuvre en fonction des conditions concrètes du chantier envisagé. Or, la chargeuse avait été utilisée comme un engin de levage alors qu'elle n'était pas équipée d'un dispositif d'accrochage permettant le levage de charges suspendues. La chargeuse n'était donc pas adaptée au travail à effectuer ce jour-là, au regard de la configuration des lieux et de la nature du terrain.

De plus, la directrice était passée sur le chantier en milieu de matinée sans donner la moindre consigne sur le matériel alors inadapté au travail ponctuel à effectuer, la priorité ayant été donnée à la protection des berges.

Ces éléments mettaient en évidence une mauvaise évaluation des risques. En effet, même si la chargeuse était habituellement bien adaptée aux travaux d'entretien à accomplir, le jour de l'accident la configuration des lieux ainsi que l'état boueux du terrain rendaient inappropriée l'utilisation de cet engin dont la stabilité risquait d'être gravement affectée.

C'est dans ces circonstances que la Cour de cassation a considéré que la directrice, titulaire d'une délégation de pouvoir en matière de sécurité, avait commis une faute caractérisée en exposant le salarié à un risque grave qu'elle ne pouvait ignorer compte tenu de ses fonctions et compétences. Sa culpabilité a en conséquence été confirmée pour homicide involontaire et mise à disposition d'un équipement de travail inadapté.

L'essentiel des débats dans cet arrêt concernait la question de savoir si le matériel mis à la disposition des salariés était bien adapté à la situation de travail et non celle de savoir si celui-ci était bien conforme. En effet, dans cette affaire la conformité de la chargeuse n'était pas contestée, le problème qui se posait était qu'elle avait été utilisée à mauvais escient.

Cette décision permet ainsi de faire le point sur les dispositions réglementaires applicables en la matière, lesquelles sont destinées à protéger les travailleurs dans le respect des principes généraux de prévention.

Mise en place d'une démarche de prévention pour éviter les risques professionnels liés à l'utilisation des équipements de travail

Les risques liés à l'utilisation d'équipements de travail sont présents lors de leur utilisation en conditions normales, mais aussi lors des opérations de montage et de démontage, de maintenance, de réglage ou bien encore de nettoyage. Les situations spécifiques résultant de l'environnement de travail, des conditions météorologiques et de la surface du terrain sont également à prendre en compte, notamment lorsque l'engin est utilisé en extérieur.

A cet égard, il convient de noter que tel que le démontre la base de données EPICEA (base de données nationale et anonyme recensant des milliers de descriptifs d'accidents du travail mortels, graves ou significatifs pour la prévention), les principaux facteurs d'accidents dus aux machines résultent notamment d'interventions sur des équipements en cours de fonctionnement, de modes opératoires inappropriés et dangereux ou bien encore d'une insuffisance de formation des opérateurs.

La démarche de prévention des risques liés aux machines doit en conséquence respecter les principes généraux de prévention tels que définis dans le Code du travail à l'article L. 4121-2 et notamment, éviter les risques, évaluer ceux qui ne peuvent être évités, adapter le travail à l'homme en particulier en ce qui

concerne le choix des équipements de travail, planifier la prévention et donner des instructions appropriées aux travailleurs. En outre, les risques liés aux équipements de travail doivent être transcrits dans le document unique qui consigne les résultats de l'évaluation des risques professionnels¹.

Le choix et la mise à la disposition des salariés d'équipements de travail² adaptés

Le choix et la mise à disposition des salariés d'équipements de travail nécessaires appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés au travail à réaliser font partie des principes généraux de prévention des risques professionnels posés par l'article L. 4121-2 du Code du travail. Ces équipements doivent être choisis en fonction des conditions particulières du travail, ainsi que des caractéristiques de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de risques lorsqu'ils sont utilisés³.

Tel que le précise la jurisprudence, la mise à disposition « *des équipements de travail nécessaires* » doit permettre d'éviter la mise en place de solutions provisoires liées au manque de matériel, et constituant des moyens inadaptés, voire dangereux et susceptibles de conduire à des accidents⁴.

En ce qui concerne la mise à disposition « *d'équipements de travail appropriés au travail à réaliser* », cette disposition a pour effet d'interdire l'utilisation d'un équipement de travail, tel qu'un engin, dans des conditions différentes ou contraires de celles définies par le constructeur. En effet, celui-ci conçoit l'équipement en fonction d'un usage normal, lequel conditionne les éléments de sécurité qu'il y intègre, notamment dans la notice d'instruction⁵.

Pour choisir les équipements les plus adaptés à chaque situation de travail, l'employeur peut notamment s'appuyer sur les recommandations des Carsat et sur les brochures et documents de l'INRS.

En tout état de cause, pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires en agissant notamment sur l'installation des équipements de travail, l'organisation du travail ou les procédés de travail. Il doit, par exemple, s'assurer que seuls les travailleurs désignés à cet effet utilisent l'équipement de travail et que la maintenance et la modification des équipements de travail ne sont réalisées que par les seuls travailleurs affectés à ce type de tâche.

Le rôle des représentants du personnel

Les représentants du personnel (membres du CHSCT ou, à défaut, délégués du personnel, ou du CSE s'il est mis en place) doivent être associés à la mise en place des équipements de travail dans l'entreprise. L'employeur doit notamment tenir à leur disposition une documentation sur la réglementation applicable aux équipements de travail utilisés⁶.

L'employeur peut également les associer aux mesures d'information et de formation des salariés en lien avec d'autres personnes telles que les professionnels de santé (médecin du travail, infirmière, intervenants en prévention des risques professionnels).

L'information et la formation des salariés

Afin de limiter les risques, l'employeur doit informer de manière appropriée les travailleurs amenés à utiliser des équipements de travail, de leurs conditions d'utilisation ou de maintenance, des instructions ou consignes les concernant, de la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles, ainsi que des modifications les affectant⁷. Pour cela, l'employeur peut notamment s'appuyer sur la notice d'instructions du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché pour diffuser les informations appropriées.

¹ Art. R. 4121-1 à R. 4121-4 du Code du travail.

² Art. L. 4311-2 al. 1 du Code du travail : les équipements de travail sont les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations.

³ Art. L. 4321-1 et suivants et R. 4321-1 et suivants du Code du travail.

⁴ Voir en ce sens : Cass. crim., 15 mai 2007, n° 06-86589.

⁵ Voir en ce sens : Cass. 2^{ème} civ., 3 mars 2011, n° 10-10366.

⁶ Art. R. 4323-5 du Code du travail.

⁷ Art. R. 4323-1 et R. 4323-2 du Code du travail ; circulaire DGT/2010/01 du 4 février 2010.

Il convient de noter que l'employeur doit également informer les travailleurs de l'établissement, des risques les concernant dus aux équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement.

La diffusion de l'information peut être faite par un affichage des consignes de sécurité et des fiches de poste, la mise à disposition des documents disponibles (notices d'instructions, fiches de données de sécurité des produits chimiques) ou encore par l'organisation de réunions d'information concernant les risques évalués.

Les travailleurs chargés de l'utilisation et de la maintenance des équipements de travail doivent en outre bénéficier d'une formation à la sécurité renouvelée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements⁸.

Les modalités de réalisation de cette formation sont définies par l'employeur en tenant compte des connaissances et de l'expérience des travailleurs ainsi que de la complexité des équipements. Le médecin du travail doit être associé par l'employeur à l'élaboration des actions de formation à la sécurité et à la détermination du contenu de l'information⁹. Pour réaliser la formation, l'employeur peut faire appel au personnel compétent au sein de l'entreprise ou bien avoir recours à un prestataire extérieur, tel qu'un organisme de formation spécialisé.

En l'espèce, dans l'affaire précédemment commentée, outre le fait que la chargeuse n'était pas adaptée à la situation, la victime n'avait pas été autorisée à conduire un équipement présentant des risques particuliers, n'avait pas reçu la formation nécessaire et n'avait pas attaché sa ceinture de sécurité, au mépris des exigences de sécurité prescrites notamment par la notice d'utilisation de la chargeuse.

Vérifications et contrôles périodiques des équipements

Des vérifications et des contrôles périodiques doivent permettre d'assurer, de manière constante, la prévention des risques professionnels¹⁰. Certains équipements font l'objet d'arrêtés spécifiques prévoyant les modalités de contrôle ainsi que la périodicité des vérifications à réaliser. Les autres sont soumis aux obligations générales prévues par l'article L. 4321-1 du Code du travail, notamment concernant le maintien en état. Ce dernier nécessite de procéder à des vérifications régulières. L'employeur doit donc prévoir le contenu et la périodicité de ces vérifications, en prenant en compte les recommandations du fabricant et au regard de l'analyse des risques menée dans l'entreprise (conditions particulières d'utilisation, fréquence d'utilisation, etc.).

⁸ Art. R. 4323-1 et suivants du Code du travail.

⁹ Art. R. 4141-6, R. 4141-7, R. 4412-87 et art. R. 4451-117 du Code du travail.

¹⁰ Art. R. 4323-22 et suivants du Code du travail.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

*Prévention
Généralités*

*Organisation /
Santé au travail*

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Compte professionnel de prévention.

Arrêté du 12 avril 2018 portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par l'Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs du secteur sanitaire, social, médico-social privé à but non lucratif (UNIFED) et l'organisation professionnelle des employeurs associatifs du secteur social, médico-social et sanitaire (NEXEM) dans le cadre de la mise en œuvre du compte professionnel.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 21 avril 2018, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Cet arrêté porte homologation, pour une durée de 5 ans, du référentiel professionnel de branche élaboré par l'UNIFED et la NEXEM.

Le référentiel est consultable sur le site du ministère chargé du Travail, à l'adresse suivante : http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/referentiel_du_secteur_sanitaire_social_et_medico-social.pdf

CHSCT / CSE

Expert agréés

Arrêté du 27 mars 2018 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou le comité social et économique peut faire appel.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 8 avril 2018, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Biocide

Règlement d'exécution (UE) 2018/613 de la commission du 20 avril 2018 approuvant le PHMB (1415 ; 4.7) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 2 et 4

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 102 du 23 avril 2018, pp. 1-4.

La Commission européenne approuve l'utilisation du PHMB (1415 ; 4.7) dans les produits désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux (produits du type 2) et dans les produits désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (produits du type 4), sous réserve de certaines conditions énoncées en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2018/614 de la commission du 20 avril 2018 approuvant l'azoxystrobine en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides des types 7, 9 et 10.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 102 du 23 avril 2018, pp. 5-8.

La Commission européenne approuve l'utilisation de l'azoxystrobine dans les produits de protection pour les pellicules (produits du type 7), dans les produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés (produits du type 9) et dans produits de protection des matériaux de construction (produits du type 10).

Limitation d'emploi

Règlement (UE) 2018/589 de la commission du 18 avril 2018 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le méthanol.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 99 du 19 avril 2018, pp. 7-9.

Rectificatif au règlement (UE) 2018/589 de la Commission du 18 avril 2018 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le méthanol.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 102 du 23 avril 2018, p. 99.

Ce règlement modifie l'annexe XVII du règlement REACH qui fixe les restrictions applicables à la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

En particulier, l'entrée n° 69 de l'annexe interdit de mettre sur le marché après le 9 mai 2019 du méthanol dans les liquides pour lave glace ou les liquides de dégivrage à une concentration supérieure ou égale à 0,6 % en poids.

Cette restriction s'explique en raison des risques d'intoxication grave causés par la consommation de liquide lave glace contenant du méthanol, par les personnes atteintes d'alcoolisme chronique ou épisodiquement par des personnes non alcooliques, comme substitut bon marché à l'alcool destiné à la consommation. La restriction vise aussi à empêcher l'intoxication au méthanol en cas d'ingestion accidentelle de liquide lave glace chez les enfants.

Règlement (UE) 2018/588 de la commission du 18 avril 2018 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne la 1-méthyl-2-pyrrolidone.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 99 du 19 avril 2018, pp. 3-6.

Ce règlement modifie l'annexe XVII du règlement REACH qui fixe les restrictions applicables à la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

En particulier à l'entrée n° 71 de l'annexe une interdiction est faite de fabriquer, mettre sur le marché ou utiliser après le 9 mai 2020 de la 1-méthyl-2-pyrrolidone (NMP) en tant que substance ou mélange en concentration égale ou supérieure à 0,3%.

Les fabricants, importateurs et utilisateurs peuvent toutefois, fabriquer, mettre sur le marché et utiliser la NMP s'ils incluent dans les rapports de sécurité chimique et les fiches de données de sécurité, des niveaux dérivés sans effet (DNEL) relatifs à l'exposition des travailleurs de 14,4 mg/m³ pour l'exposition par inhalation et de 4,8 mg/kg/jour pour l'exposition cutanée.

Compte tenu des coûts d'application particulièrement élevés que représente cette restriction, elle ne sera applicable qu'à partir du 9 mai 2024, pour ce qui est de la mise sur le marché pour utilisation ou de l'utilisation de cette substance comme solvant ou réactif dans le processus de revêtement de fils.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 117 du 3 avril 2018, p. 3.

Ce document signale une décision de la Commission européenne datée du 23 mars 2018 qui autorise l'utilisation par des sociétés, de dichromate de sodium en tant qu'inhibiteur de corrosion dans les systèmes de réfrigération par absorption d'ammoniac comme ceux appliqués dans la production industrielle de produits lyophilisés, tels que le café, les fines herbes, les épices et les produits comparables.

Cette autorisation s'explique par le fait que les avantages sociaux économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées.

Perturbateurs endocriniens

Règlement (UE) 2018/605 de la commission du 19 avril 2018 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien.

Le règlement (UE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise à disposition sur le marché des produits phytopharmaceutiques prévoit, dans son annexe II, point 3.6.5, des critères scientifiques qui permettent de déterminer les propriétés d'une substance comme étant un perturbateur endocrinien.

Le présent règlement n° 2018/605 vient modifier la liste actuellement énoncée de ces critères scientifiques (annexe II, point 3.6.5) afin de prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques et techniques actuelles. Ainsi, selon ce texte, une substance est considérée comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien chez l'homme si elle répond à l'ensemble des critères suivants :

- elle présente un effet indésirable chez un organisme intact ou ses descendants, à savoir un changement dans la morphologie, la physiologie, la croissance, le développement, la reproduction ou la durée de vie d'un organisme, d'un système ou d'une sous-population qui se traduit par l'altération d'une capacité fonctionnelle ou d'une capacité à compenser un stress supplémentaire ou par l'augmentation de la sensibilité à d'autres influences ;
- elle a un mode d'action endocrinien, c'est-à-dire qu'elle altère la ou les fonctions du système endocrinien ;
- l'effet indésirable est une conséquence du mode d'action endocrinien.

Le règlement détaille également l'ensemble des points sur lesquels doit s'appuyer l'identification d'une substance comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien qui peuvent causer des effets indésirables chez l'homme.

Il est prévu que la Commission européenne présente au plus tard le 20 octobre 2025, au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, une évaluation de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de ces critères scientifiques.

Le règlement est applicable, dans tout Etat membre de l'Union européenne, dans tous ses éléments, à partir du 20 octobre 2018.

Risques physiques et mécaniques

RISQUE MÉCANIQUE

Equipements de travail

Avis relatif à l'application du décret n° 96-333 du 10 avril 1996 relatif à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les échelles portables, escabeaux et marchepieds.

Ministère chargé de l'Economie. Journal officiel du 4 avril 2018, texte n° 159 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Un décret du 10 avril 1996 définit les exigences de sécurité applicables aux échelles portables, escabeaux et marchepieds. Des normes françaises ou étrangères précisent les conditions de sécurité à respecter en matière de fabrication de ces équipements (1^o de l'article 3 du décret n°96-333) et les conditions de leur utilisation (3^o de l'article 4 du décret n°96-333).

Un précédent avis publié au journal officiel de la République française en date du 18 juillet 2017 listait dans deux annexes l'ensemble de ces normes.

Le présent avis annule et remplace l'avis du 18 juillet 2017.

Les produits conformes aux normes figurant dans l'avis du 18 juillet 2017, ou aux versions qui les ont remplacées, peuvent être mis sur le marché jusqu'au 4 octobre 2018. Par ailleurs, ces mêmes produits pourront être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Arrêté du 23 février 2018 portant agrément de l'APAVE pour ce qui concerne des matériels destinés au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 9 mars 2018, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).

Arrêté du 23 février 2018 portant agrément de l'Association pour la sécurité des appareils à pression (ASAP) pour ce qui concerne des matériels destinés au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 9 mars 2018, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).

RISQUE PHYSIQUE

Appareil à gaz

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2009/142/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les appareils à gaz.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C118 du 4 avril 2018, pp. 4-18.

Ce document publie une liste actualisée des titres et références harmonisées au titre de la directive 2009/142/CE concernant les appareils à gaz.

Equipement sous pression

Arrêté du 14 mars 2018 portant habilitation d'un organisme (Technea Inspection SAS) dans le domaine des équipements frigorifiques sous pression.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 13 avril 2018, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Cet arrêté habilité une société (Technea Inspection SAS) à effectuer les opérations de contrôle, prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, sur les équipements frigorifiques sous pression.

L'habilitation porte sur les opérations de contrôles suivantes :

- la réalisation des inspections périodiques ;
- la réalisation des requalifications périodiques ;
- l'approbation des programmes de contrôles des tuyauteries.

La société est habilitée à effectuer ces opérations à partir du 13 avril 2018 et jusqu'au 1^{er} février 2021.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Transport de matières dangereuses

Arrêté du 3 avril 2018 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit «arrêté TMD»).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 14 avril 2018, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Cet arrêté transpose la directive (UE) 2018/217 qui apporte des amendements correctifs à l'annexe I de la directive 2008/68/CE qui renvoie aux annexes A et B de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Il est donc nécessaire de faire référence à cette directive modificative dans l'annexe I de l'arrêté TMD qui renvoie aux annexes A et B de l'ADR, telles que visées à la section I.1 de l'annexe I de la directive 2008/68/CE.

Cet arrêté permet également de proroger d'un an supplémentaire, à la demande de la profession, la disposition transitoire relative à l'agrément unitaire des flexibles précédemment introduite dans l'arrêté TMD.

Textes officiels

environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

DÉCHETS

Communication de la Commission – Recommandations techniques concernant la classification des déchets.

Commission européenne. *Journal officiel de l'union européenne*, n° C 124, pp 1- 134.

Cette communication a pour but de fournir des recommandations techniques à propos de certains aspects de la directive 2008/98/CE relative aux déchets et de la décision 2000/532/CE de la Commission établissant la liste de déchets.

Elle fournit en particulier des précisions et des orientations à l'intention des autorités nationales ou locales et des entreprises (pour les questions d'autorisation, par exemple) concernant l'interprétation et l'application correctes de la législation européenne en matière de classification des déchets (mise en évidence des propriétés dangereuses, évaluation de la dangerosité d'un déchet et, classification de ce déchet comme déchet dangereux ou non dangereux).

Arrêté du 8 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Ministère chargé de l'environnement. *Journal officiel du 19 avril 2018*, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Avis relatif au champ d'application de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers.

Ministère chargé de l'environnement. *Journal officiel du 19 avril 2018*, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr, 6 p.).

Un arrêté du 16 août 2012 fixe la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement concernés par la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers.

L'arrêté du 8 février 2018 vient modifier cette liste. Ces modifications permettent de préciser le périmètre d'intervention des éco-organismes agréés pour la gestion des déchets issus de ces différentes catégories de produits chimiques.

Il précise notamment que les générateurs d'aérosols à fonction extinctrice, qui sont des dispositifs distincts des extincteurs et appareils à fonction extinctrice, appartiennent à la catégorie 6 « Produits d'entretien spéciaux ou de protection ».

D'autre part, les préparations naturelles peu préoccupantes composées exclusivement de substances naturelles à usage biostimulant sont exclues du périmètre de la filière.

L'arrêté reprend la terminologie employée dans le cadre de la réglementation relative aux produits phytopharmaceutiques (produits de biocontrôle...) et aux matières fertilisantes (biostimulants...) afin de lever toute ambiguïté sur la désignation des produits en cause.

L'avis du ministère de l'environnement du 19 avril 2018, qui remplace un précédent avis du 20 février 2014, prend en compte les modifications apportées par l'arrêté du 8 février 2018. Il fournit une liste indicative et non exhaustive d'exemples de produits entrant dans le champ d'application de la filière des DDS ménagers et d'autres n'y entrant pas.

TRAVAUX A PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Arrêté du 11 avril 2018 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2003 modifié relatif au titre professionnel de technicien de réseaux câblés de communication.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 19 avril 2018, texte n° 49 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Cet arrêté actualise les données relatives au titre professionnel de technicien de réseaux câblés de communication, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles : référentiel d'emploi, capacité attestées, types d'emploi accessibles pour les détenteurs du titre.

Il rappelle que le technicien de réseaux câblés de communication est tenu de respecter les règles de sécurité individuelles et collectives dans le cadre de ses activités. Le poste requiert notamment le respect des règles de sécurité vis-à-vis du risque électrique, du risque lié aux chutes de hauteurs ou encore du risque lié à la présence d'amiante dans son environnement de travail. Lorsqu'il effectue des opérations électriques sur les réseaux de télécommunication, le technicien doit préalablement avoir été formé et par la suite habilité par son employeur à effectuer cette tâche. Il doit également détenir une autorisation lorsqu'il intervient à proximité des réseaux (AIPR). Lorsqu'il est amené à effectuer des travaux en hauteur à l'aide d'équipement de travail, le technicien doit bénéficier d'une formation spécifique. Pour prévenir les risques liés à la présence d'amiante dans son environnement de travail ce dernier doit justifier d'une attestation de compétence individuelle de catégorie personnel d'encadrement de chantier lorsqu'il intervient sur des chantiers relevant de la sous-section 4 (dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibre d'amiante).

Vient de paraître...

GUIDE TECHNIQUE D'ACCREDITATION SUR LA RECHERCHE D'AMIANTE DANS LES ÉCHANTILLONS MASSIFS.

Comité Français d'Accréditation (COFRAC) – 19 pages.

Ce guide technique d'accréditation concerne la recherche d'amiante dans les échantillons massifs. Il apporte notamment des précisions sur certains points relatifs aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 qui définit les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages, d'essais et d'analyses. Il contient des informations utiles aux laboratoires dans le cadre de leur démarche d'accréditation.

Le guide vise à servir de base d'harmonisation pour les évaluateurs et les commissions d'accréditation dans le cadre des prochaines évaluations. Il constitue à la fois une aide pour les laboratoires, en recensant les bonnes pratiques dans le domaine de la recherche d'amiante dans les échantillons massifs.

Parmi les bonnes pratiques mentionnées, il est notamment recommandé que l'analyste puisse s'appuyer sur une personne « référent », possédant des connaissances en minéralogie, notamment dans le cas des analyses portant sur des objets autre que les matériaux du bâti.

Le guide fixe par ailleurs des recommandations sur les installations et conditions ambiantes. Il précise notamment que des moyens (nettoyages, utilisation de hottes, travail en milieu aqueux) et des contrôles (contrôles d'atmosphères avec une fréquence adaptée à l'activité du laboratoire) doivent permettre d'éviter toute contamination des échantillons et/ou l'exposition du personnel. Il est également recommandé de séparer les activités pour lesquelles les risques de contamination sont différents (prélèvement, préparation, analyses).

Enfin des dispositions doivent être prévues pour gérer le risque de contamination de l'air par des fibres d'amiante. A ce titre l'organisme doit prévoir des dispositions à mettre en œuvre dans le cas d'une éventuelle pollution.

CONSEIL SOCIAL ET ÉCONOMIQUE – 100 QUESTIONS-RÉPONSES

Ministère chargé du Travail – 19 avril 2018 – 66 pages

L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales a créé une nouvelle instance représentative du personnel : le comité social et économique (CSE). Ce comité, qui va désormais prendre en charge les missions actuellement attribuées aux délégués du personnel, au comité d'entreprise ainsi qu'au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), doit être mis en place dans toutes les entreprises d'au moins 11 salariés, au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Dans ce contexte, le ministère chargé du Travail a élaboré une série de 100 questions-réponses pour répondre aux questions que peuvent se poser les acteurs de la vie de l'entreprise (salariés, employeurs, représentants du personnel, etc.).

Le document est divisé en 10 chapitres :

- **Présentation générale** (questions n°1 à 3) : ce premier chapitre rappelle brièvement ce qu'est le CSE et ce qu'il advient des anciennes instances.
- **Période transitoire** (questions n°4 à 14) : cette partie aborde notamment l'échéancier de mise en place du CSE au travers de nombreux exemples.
- **Mise en place du CSE** (questions n° 15 à 33) : sont ici particulièrement détaillées les questions relatives au calcul de l'effectif de l'entreprise, au périmètre de mise en place du comité ainsi que celles relatives aux représentants de proximité.
- **Composition** (questions n° 34 à 36) : ces questions-réponses rappellent la composition du CSE et les règles de détermination du nombre d'élus au comité.
- **Élections** (questions n° 37 à 43) : ce chapitre apporte des réponses à certaines difficultés pratiques propres au processus électoral notamment l'identification des organisations syndicales invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral ou le niveau de négociation de cet accord, absence de candidat, candidature et vote des salariés mis à disposition, etc.
- **Mandats** (questions n° 44 à 46) : il est rappelé les règles applicables à la durée et à la limitation des mandats des membres du CSE. Par ailleurs, la réponse n° 46 précise

que la limitation des mandats ne s'applique pas rétroactivement aux mandats des élus des anciennes instances.

- **Statut protecteur** (questions n° 47 à 50) : les quatre questions-réponses de cette partie rappellent que les membres du CSE bénéficient d'un statut protecteur, nécessitant l'autorisation de l'agent de contrôle de l'inspecteur du travail pour procéder à leur licenciement. Par ailleurs, certaines réponses apportent des précisions sur l'agent de contrôle territorialement compétent pour se prononcer sur ce sujet.
- **Missions** (questions n° 51 à 61) : les questions-réponses distinguent ici les attributions du CSE selon que l'effectif de l'entreprise est compris entre 11 et 49 salariés ou qu'il est d'au moins 50 salariés.
- **Fonctionnement** (questions n° 62 à 97) : ce chapitre contient des questions-réponses relatives aux heures de délégation, à la formation, aux réunions, au budget de l'instance, aux commissions et à l'expertise.
- **Conseil d'entreprise** (questions n° 98 à 100) : ce chapitre explique notamment ce qu'est le conseil d'entreprise et son impact sur les prérogatives des délégués syndicaux.

Jurisprudence

EXPERTISE CHSCT – CONTESTATION DU COÛT PRÉVISIONNEL

Cour de cassation (chambre sociale), 28 mars 2018, pourvoi n°16-28561

Cet arrêt rendu par la Cour de cassation fait suite à la décision sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) n° 2017-662 rendue par le Conseil constitutionnel le 13 octobre 2017. Cette décision a fait l'objet d'un commentaire détaillé consultable dans le focus du bulletin d'actualités juridiques d'octobre 2017.

Rappel des faits et de la procédure

Une société a engagé, avec son comité central d'entreprise, ses comités d'établissement et ses CHSCT, une procédure de consultation sur un projet destiné à modifier l'organisation d'une des directions de l'entreprise. À la suite de plusieurs réunions, compte tenu de leur impossibilité à donner un avis sur le projet, les CHSCT ont décidé de recourir à l'assistance d'un expert.

Plus d'un mois après la délibération des CHSCT faisant état de leur décision de recourir à un expert, le cabinet désigné à cette fin a transmis à la société un cahier des charges fixant le coût prévisionnel de son intervention et prévoyant la restitution de l'expertise postérieurement à l'achèvement de la consultation du comité central d'entreprise et des comités d'établissement.

Compte tenu des délais de consultation, la société a assigné le cabinet d'expertise devant le président du tribunal de grande instance (TGI) aux fins de juger que l'expertise était devenue sans objet. Ce dernier a déclaré irrecevable comme forclose l'action de la société, aux motifs que l'article L. 4614-13, alinéa 2 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (dite « Loi Travail »), prévoit expressément

que le point de départ du délai de contestation de 15 jours commence à courir « *à compter de la délibération du CHSCT* ».

La société a formé un pourvoi devant la Cour de cassation contre cette décision, elle estimait notamment, que l'impossibilité de contester le coût prévisionnel de l'expertise, la prive du droit à un recours juridictionnel prévu par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. C'est à cette occasion que la Cour a soulevé une QPC relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 4614-13 du Code du travail (Cass. soc., arrêt n° 2146 du 13 juillet 2017).

Décision du Conseil constitutionnel du 13 octobre 2017

L'article L. 4614-13, alinéa 2 dans sa rédaction résultant de la Loi Travail, mentionnait que « *l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis, l'étendue ou le délai de l'expertise saisit le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du CHSCT ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1* ».

En ce qui concerne le coût prévisionnel de l'expertise, le Conseil constitutionnel a considéré que la présumée impossibilité pour l'employeur de contester le coût prévisionnel de l'expertise ne constituait pas une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, dans la mesure où l'article L. 4614-13-1 offrait la possibilité à l'em-

ployeur de contester le coût final de l'expertise devant le juge judiciaire dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé de ce coût final.

En effet, le recours ouvert à l'employeur en amont de la réalisation de l'expertise était complété par une seconde voie de recours lui permettant, en aval, de contester spécifiquement le coût final de l'expertise.

Le Conseil constitutionnel a en conséquence déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article L. 4614-13 alinéa 2 du Code du travail, et, en particulier le délai de 15 jours, dès lors qu'ils ne méconnaissaient aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit.

Décision de la Cour de cassation du 28 mars 2018

L'affaire est revenue devant la Cour de cassation le 28 mars 2018. Celle-ci a alors précisé les règles à respecter en matière de contestation du coût de l'expertise CHSCT. Elle estime que les articles L. 4614-13 du Code du travail (contestation du coût prévisionnel notamment) et L. 4614-13-1 du Code du travail (contestation du coût final) doivent être interprétés à la lumière du droit à un procès équitable posé par l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Dès lors, le délai de contestation ne court qu'à

compter du jour où l'employeur a été informé du coût prévisionnel de l'expertise.

Elle n'opère pas de distinction qu'il s'agisse du coût prévisionnel ou du coût final de l'expertise CHSCT. Le point de départ du délai de contestation commence au jour où l'employeur en a été informé.

Cas des expertises du comité social et économique (CSE)

Cette solution rendue par la Cour de cassation ne vaut que dans le cadre d'expertise CHSCT et n'est donc pas applicable en cas de contestation des expertises du CSE. En effet la question de la contestation du coût prévisionnel et du coût final des expertises du CSE a été clarifiée par l'ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social dans l'entreprise. L'employeur dispose de 10 jours pour saisir le juge judiciaire, ce délai courant à compter de la notification qui lui a été faite du coût de l'expertise (articles L. 2315-86 et R. 2315-49 du Code du travail). De son côté l'expert est tenu de communiquer à l'employeur le coût prévisionnel, l'étenue et la durée d'expertise dans un délai de 10 jours à compter de sa désignation (article R. 2315-46 du Code du travail).



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies
professionnelles

65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr